

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°s 1401236, 1401241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DU PONTET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Parisien
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Saboureau
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 16 octobre 2014

28-04
C

Vu I. la protestation, enregistrée le 4 avril 2014 sous le n° 1401236, présentée pour M. T. et autres par Me B. ;

M. T. et les membres de sa liste demandent au tribunal :

- d'annuler les élections municipales et communautaires qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 sur la commune du Pontet ;

- de constater le dépassement et de rectifier les comptes de campagne de MM. H. et Q. ;

- de prononcer l'inéligibilité de M. Q. et de ses colistiers pour une durée de trois ans ;

- de transmettre l'entier dossier contentieux au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Avignon ;

- de décider que la présidence de chaque bureau de vote sera assurée par une personne désignée par le président du Tribunal de grande instance d'Avignon ;

- de suspendre les mandats des élus présents sur les listes de MM. H. et Q. ;

- d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder à la nomination d'une délégation municipale provisoire et de procéder à l'organisation de nouvelles élections dans un délai de 7 jours suivant le jugement à intervenir ;

- d'enjoindre à l'adjoint au maire ou au conseiller municipal remplaçant le maire du Pontet d'assurer la continuité de l'administration communale ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent :

- que les opérations préliminaires aux opérations électorales sont irrégulières ; qu'en effet, au moins cinq électeurs ne sont pas domiciliés dans la commune du Pontet ; que M. H. et ses colistiers ont procédé à des affichages électoraux irréguliers ; que les listes conduites

par M. Q., M. H. et leurs colistiers ont utilisé des documents de propagande tricolores ; que M. Q. s'est rendu coupable de propagande abusive et diffamatoire, ou mettant en scène des mineurs ; que des appels au vote et des tracts tardifs ont été diffusés juste avant le scrutin ; que les opérations électorales sont irrégulières ; qu'en effet, l'accès aux salles de vote n'était pas totalement libre ; que les procès-verbaux des bureaux 1, 5 et 9 sont incomplets ; que les signatures des assesseurs sont absentes des cahiers d'émargement des bureaux 1 et 9 ; que les listes d'émargement des deux tours font apparaître des signatures douteuses ; que les opérations de dépouillement sont irrégulières ; qu'en effet, il ne figure aucune signature sur les enveloppes contenant chaque centaine de bulletins, notamment pour le bureau de vote n°1 ; que les urnes et les bulletins n'ont pas été sécurisés durant le dépouillement ; que des pressions ont été exercées sur les électeurs ; que des libéralités ont été promises à des associations en échange de votes ; que les dépenses électorales de la liste dirigée par M. Q. dépassent le plafond légal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2014, présenté par Mme S., qui conclut au rejet de la protestation ;

elle fait valoir :

- que le recours est irrecevable faute d'avoir été notifié à M. Q. et à M. R. ;
- que l'interdiction des couleurs tricolores ne concerne pas les tracts utilisés ;
- qu'aucune propagande abusive ou diffamatoire ne peut être reprochée à M. Q., dès lors qu'il n'a fait que se défendre ; que la propagande utilisant l'image d'enfants mineurs n'est pas interdite par la loi ; qu'aucune diffusion tardive de tracts n'a été réalisée ;
- que les règles relatives à l'accès aux bureaux de vote ont été respectées ; que les procédés tirés d'un pré-contrôle de l'identité des électeurs sont réguliers ;
- que le financement de la campagne électorale de M. Q. a respecté les plafonds en vigueur ;
- que les procès-verbaux des bureaux de vote ne comportent aucune observation particulière ni réserve ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2014, complété par un mémoire enregistré le 9 août 2014, présenté par M. Q. qui conclut au rejet de la protestation ;

il fait valoir :

- que le recours est irrecevable faute d'avoir été notifié à M. Q. et à M. R. ;
- que l'interdiction des couleurs tricolores ne concerne pas les tracts utilisés, qui ne peuvent être assimilés à des circulaires ;
- qu'aucune propagande abusive ou diffamatoire ne peut être reprochée à M. Q., dès lors qu'il n'a fait que se défendre ; que la propagande utilisant l'image d'enfants mineurs n'est pas interdite par la loi ; qu'aucune diffusion tardive de tracts n'a été réalisée ;
- que les règles relatives à l'accès aux bureaux de vote ont été respectées ; que les procédés tirés d'un pré-contrôle de l'identité des électeurs sont réguliers ;
- que le financement de sa campagne électorale a respecté les plafonds en vigueur ; qu'en tout état de cause, le contrôle des comptes de campagne est du ressort de la commission nationale des comptes de campagne ;
- que les procès-verbaux des bureaux de vote ne comportent aucune observation particulière ni réserve ;
- que les plafonds de son compte de campagne n'ont pas été dépassés ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2014, complété par un mémoire enregistré le 30 août 2014, présenté pour M. T. et autres par Me B., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2014, présenté pour M. H. par Me Vos, qui conclut au rejet de la protestation et à la mise à la charge de M. T. d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il fait valoir :

- que le moyen tiré de la domiciliation d'électeurs douteux ne peut qu'être écarté, le juge administratif n'étant pas compétent pour l'examiner en l'absence de toute manœuvre ;
- qu'aucun affichage irrégulier massif n'a pu être établi ;
- que les documents tricolores litigieux sont des tracts et non des affiches ou des circulaires ; que par suite, ils ne sont pas irréguliers ;
- que la diffusion tardive d'un article de presse n'a induit aucun élément de polémique électorale de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- que la diffusion la veille du scrutin d'un tract en faveur de M. H. n'est pas établie ;
- qu'aucune inaccessibilité des bureaux de vote ne peut être reprochée, étant observé que c'est à bon droit que l'identité des électeurs a été vérifiée préalablement au vote ;
- que les erreurs dans la tenue des procès verbaux et des cahiers d'émargement sont sans influence sur la sincérité du scrutin ;
- qu'il appartient au tribunal d'apprécier la régularité des 27 signatures litigieuses apposées sur la liste d'émargement, lesquelles ne présentent pas de différences significatives, et le cas échéant de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une procuration ;
- que l'absence de signatures sur les groupages d'enveloppes, et le défaut de surveillance des bulletins de vote ne révèlent aucune manœuvre frauduleuse ;
- qu'aucun élément de preuve ne vient établir les griefs tirés de prétendues pressions exercées sur les électeurs ou de promesses de libéralités en échange de votes ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2014, présenté pour M. T. et autres par Me B., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu II. la protestation, enregistrée le 4 avril 2014 sous le n° 1401241, présentée pour M. M. par Me E. B. ;

M. M. demande au tribunal :

- d'annuler les élections municipales et communautaires qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 sur la commune du Pontet ;
- de prononcer l'inéligibilité de M. Q. ;

il soutient :

- que M. Q. est inéligible faute d'être domicilié sur la commune du Pontet ;
- que M. H. a procédé à des affichages électoraux irréguliers ;
- que des appels des tracts en faveur de M. H. ont été diffusés juste avant le scrutin ; qu'en outre, ces tracts mettaient en cause de façon excessive la gestion de la commune par la majorité sortante, qui n'a pas eu la possibilité d'y répondre ;

- que de nombreuses irrégularités ont marqué le déroulement des opérations de vote ; qu'ainsi, certains électeurs ne sont pas passés par l'isoloir ; que plusieurs signatures sont irrégulières ; que par suite, de nombreux suffrages ont été irrégulièrement exprimés ;
- que les dépenses électorales de la liste dirigée par M. Q. dépassent le plafond légal ;
- que la municipalité a apporté son soutien matériel au candidat élu ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2014, présenté par Mme S., qui conclut au rejet de la protestation ;

elle fait valoir :

- que la protestation est irrecevable faute d'avoir été communiquée à M. R. ;
- que M. Q. est éligible sur la commune du Pontet, où il est domicilié ;
- que le financement de la campagne électorale de M. Q. a respecté les plafonds en vigueur ;
- que les procès-verbaux des bureaux de vote ne comportent aucune observation particulière ni réserve ; que par suite, les griefs relatifs à l'irrégularité des opérations de vote doivent être écartés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2014, présenté pour M. H. par Me V., qui conclut au rejet de la protestation ;

il fait valoir :

- que ni l'emplacement de l'affiche invoquée, ni sa date d'affichage ne sont établis par la seule photographie versée au dossier ;
- que la distribution de tracts la veille du scrutin n'est pas établie par les seules attestations produites ;
- qu'aucun élément nouveau de polémique électorale n'a été diffusé entre les deux tours de l'élection ;
- que les moyens tirés de l'irrégularité des opérations électorales et du prétendu concours de la municipalité sont dépourvus de toute précision suffisante permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Vu, enregistrée le 25 juillet 2014, la décision du 17 juillet 2014 par laquelle la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé après réformation le compte de campagne de M. Q. ;

Vu, enregistrée le 4 août 2014, la décision du 29 juillet 2014 par laquelle la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé après réformation le compte de campagne de M. H. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Parisien, rapporteur ;

- les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public ;
- et les observations de Me B. pour M. T., de Me P. pour M. H., de Me E. B. pour M. M., de M. Q. et de Mme G. pour le préfet de Vaucluse ;

1. Considérant qu'à l'issue du second tour des élections municipales qui s'est déroulé le 30 mars 2014 au Pontet (Vaucluse), la liste menée par M. H. a recueilli 3 141 voix et celle de M. T., 3 134 voix, soit un écart de 7 voix ; que, par une protestation enregistrée sous le n° 1401236, M. T. et les membres de sa liste demandent, notamment, l'annulation de ces opérations électorales ; que par une protestation enregistrée sous le n° 1401241, M. M. conclut aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de joindre ces protestations qui concernent les mêmes élections pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose à l'auteur d'une protestation électorale de notifier sa requête à peine d'irrecevabilité ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut de notification doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne les listes électorales :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « *Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics. Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive (...)* » ; qu'il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin, d'apprécier la régularité de l'inscription ou de la radiation d'un électeur sur les listes électorales ;

4. Considérant que, par suite, si M. T. et ses colistiers soutiennent que certains électeurs seraient inscrits sur les listes électorales de la commune du Pontet sans avoir leur véritable domicile dans cette commune et que ce moyen serait à lui seul de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, cette inscription constituant par elle-même une manœuvre destinée à fausser le résultat du scrutin, le moyen, en l'état des pièces du dossier, ne peut qu'être écarté dès lors que l'existence de manœuvres susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin ne résulte pas de l'instruction ;

En ce qui concerne la campagne électorale :

5. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par*

l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. / Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. » ;

6. Considérant que si, lors de la campagne électorale, M. H. a fait apposer des affiches, en violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, sur des colonnes Morris à divers endroits de la commune, il ne résulte pas de l'instruction que ces affichages, pour regrettables qu'ils soient, aient, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de leur caractère limité et de leur absence de caractère polémique, été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; que, par suite, le grief doit être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 27 du code électoral : « *Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, B. et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites (...)* » ; que ces dispositions ne sont applicables qu'aux affiches ainsi qu'à la circulaire adressée à chaque électeur par la commission de propagande en application de l'article R. 29 du même code ; que, toutefois, l'utilisation non prohibée des trois couleurs nationales sur l'ensemble des autres documents de propagande électorale ne doit pas constituer un moyen de pression qui serait susceptible d'altérer la sincérité du scrutin ;

8. Considérant qu'il ressort de l'examen des documents de propagande électorale en cause, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils constitueraient la circulaire adressée à chaque électeur par la commission de propagande en application de l'article R. 29 du code électoral, que la combinaison des trois couleurs bleu, B., rouge qu'ils comportaient, n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, avoir eu pour effet de faire croire aux électeurs que ces documents comportaient un caractère officiel ; qu'ainsi, ils n'étaient pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

9. Considérant que si, au cours de la campagne électorale précédant l'élection des membres du conseil municipal de la commune du Pontet, des tracts mettant en cause de façon injurieuse des candidats de la liste conduite par M. T. ont été distribués, il résulte de l'examen de ces documents, que si regrettables qu'en aient été les termes employés, ces tracts ne contenaient aucune allégation à laquelle il n'aurait pu être répondu avant le scrutin, ce qui a d'ailleurs été fait ; qu'il résulte en outre de l'instruction que ces tracts ont été diffusés en réponse à des tracts de même nature diffusés par les partisans de M. T. ; que dans ces conditions, les distributions litigieuses n'ont pas, dans les circonstances de l'espèce, été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

10. Considérant que la seule présence d'enfants sur certains des documents de propagande de M. T. et de M. Q. est sans influence sur la sincérité du scrutin ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* » ; qu'aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire*

distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. » ;

12. Considérant que la diffusion par M. H. et M. Q. de tracts la veille du scrutin n'est pas établie par la seule production d'une attestation d'une commerçante de la commune concernant la diffusion du tract de M. Q. ; que par suite, le grief doit être écarté ;

13. Considérant que si un journal régional a publié dans son numéro daté de la veille du scrutin du second tour un court article faisant état de ce que le premier adjoint sortant aurait appelé à « faire barrage » au candidat de l'UMP « quitte à avoir une préférence pour le candidat RBM », ce fait n'a pas constitué une irrégularité de nature à vicier le résultat de l'élection ;

En ce qui concerne les pressions sur les électeurs :

14. Considérant que le grief tiré de ce que des libéralités auraient été promises à des associations en échange de votes n'est pas établi au vu des seules pièces produites ; qu'il doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne les opérations électorales et de dépouillement :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « *A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 58 du même code : « *Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.* » et qu'aux termes de l'article R. 60 du code précité : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. (...)* » ;

16. Considérant qu'il ne résulte pas des seules attestations produites par le protestataire que l'accès aux salles de vote aurait été conditionné, comme il le soutient, par la présentation simultanée d'une carte d'électeur et d'une carte d'identité ou que des mesures de police irrégulières auraient été adoptées pour empêcher certains électeurs de prendre part aux opérations électorales, étant observé que le principe même d'un contrôle d'identité des électeurs est prévu par les dispositions précitées ; que par suite, le grief tiré de l'inaccessibilité des bureaux de vote et de l'existence de pressions exercées sur les électeurs doit être écarté ; que le grief tiré de ce que certains électeurs ne seraient pas passés par l'isoloir n'est pas établi ;

17. Considérant que le procès-verbal du bureau n°1 pour le second tour mentionne page 3 le nombre de votants, égal à celui des émargements, ainsi que le nombre de suffrages exprimés ; que par suite, la seule circonstance que ces mentions ne soient pas reportés en page 1 du même procès-verbal n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales ; que si les mêmes griefs sont soulevés pour le procès-verbal du bureau n°5, il résulte de l'examen du document litigieux qu'une erreur matérielle a conduit par erreur à

mentionner les bulletins de vote et les enveloppes annulées sur la ligne réservée au nombre de votants, lequel est précisé page 4 du document, tandis que les suffrages exprimés figurent page 3 ; que, néanmoins, l'ensemble des chiffres de ce bureau sont convenablement reportés sur le procès-verbal du bureau centralisateur, lequel ne comporte aucune observation ; que par suite, le grief tiré de l'irrégularité de certains procès verbaux doit être écarté ;

18. Considérant que si les signatures des assesseurs sont absentes des cahiers d'émargement des bureaux 1 et 9, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la régularité des opérations électorales ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « (...) *Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs./ Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paQ. de 100. Ces paQ.s sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paQ. de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents (...)* » ; que M. T. soutient que les enveloppes brunes contenant les paQ.s de 100 enveloppes de vote n'ont pas été cachetées après l'introduction des paQ.s de 100 bulletins, en violation de l'article L. 65 du code précité ; que, cependant, aucune observation sur les opérations de dépouillement, concernant des irrégularités de cette nature, ne figure sur les procès-verbaux ; que, par ailleurs, si les urnes et les bulletins n'ont pas été sécurisés durant le dépouillement ces faits n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à révéler l'existence d'une fraude destinée à altérer la sincérité du scrutin ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que les opérations de dépouillement, dans leur ensemble, se soient déroulées dans des conditions ayant permis la réalisation des manœuvres et fraudes dont l'existence est alléguée par M. T. ;

20. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du même code : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même* » ; qu'aux termes de l'article L. 74 qui détermine les modalités d'exercice du vote par procuration : « *Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62. / Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. / Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement ; qu'ainsi, la constatation d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote ;

21. Considérant qu'il résulte de l'examen des listes d'émargement comportant les signatures litigieuses qu'une différence manifeste de signature entre les deux tours de scrutin existe pour 17 des votes exprimés, soit dans le bureau de vote n° 1 pour les électeurs désignés sous les n° 170 et 1019, dans le bureau n° 2 pour les électeurs désignés sous les n° 88, 469, 620, 626, 826, 1038, dans le bureau n° 3 pour l'électeur désigné sous le n° 276, dans le bureau n° 4, pour les électeurs désignés sous les n° 59 et 177, dans le bureau de vote n° 5, pour

l'électeur désigné sous le n° 185, dans le bureau n° 8, pour les électeurs désignés sous les n° 192, 241, 942 et 1081 et dans le bureau n° 11, pour l'électeur désigné n° 583 ;

22. Considérant que M. H. soutient que certaines des différences significatives de signatures pourraient correspondre à des procurations ; que toutefois, il résulte des termes de l'article R. 76 du code électoral que lorsque la commune reçoit une procuration, elle inscrit sur la liste électorale, le nom du mandataire à côté de celui du mandant, et que ces indications sont reproduites sur la liste d'émargement ; qu'au cas d'espèce, aucune mention en ce sens ne figure sur les listes d'émargement en regard des signatures des électeurs mentionnés plus haut ; que M. H. ne produit de son côté aucune procuration concernant les mêmes électeurs ; que, si M. H. fait, par ailleurs, valoir que ces éventuelles irrégularités ne seraient pas le fait des candidats de la liste qu'il conduisait, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur la portée de ces irrégularités et sur les conséquences que le Tribunal doit en tirer ;

23. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le nombre de suffrages irrégulièrement émis s'élève à dix-sept ; que ces suffrages doivent être neutralisés ; que la déduction des suffrages neutralisés du nombre total des suffrages exprimés et, alternativement, du nombre des suffrages obtenus par chacune des listes ayant obtenu des élus, ne permet pas, compte tenu de l'écart de 7 voix entre les deux listes en présence, de déterminer avec certitude le résultat de cette élection ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler les élections municipales et communautaires qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 sur la commune du Pontet ;

Sur les autres conclusions :

En ce qui concerne le grief tiré du dépassement du plafond de dépenses par les listes dirigées par M. Q. et M. H. :

24. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 52-4, L. 52-11 et L. 52-12 du code électoral que les dépenses électorales engagées par un candidat ou pour son compte dans l'année qui précède le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise doivent être retracées de façon exhaustive dans un compte de campagne et sont soumises à un plafond institué par la loi ; que l'article L. 52-8 du même code interdit que des personnes morales autres que des partis ou groupements politiques puissent participer au financement de la campagne d'un candidat en lui consentant des dons ou en lui fournissant des biens, services ou avantages à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 52-15 et L. 118-3 du même code, lorsque le juge de l'élection rejette le compte de campagne d'un candidat pour un autre motif que le dépassement du plafond des dépenses, il peut prononcer l'inéligibilité du candidat pour un an ou ne pas prononcer d'inéligibilité lorsque la bonne foi du candidat est établie ;

25. Considérant que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de M. Q. ; que si M. T. soutient que les dépenses correspondant aux documents de campagne ainsi qu'aux locaux et aux réunions de campagne sont manifestement supérieures aux plafonds fixés par la loi, les devis et coûts estimatifs produits à l'appui de ses allégations n'établissent pas que ces dépenses ou avantages n'auraient pas été inscrits pour leur valeur réelle dans le compte de campagne de l'intéressé et ne sont pas de nature à remettre en cause l'approbation dudit compte de

campagne par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; qu'ainsi le grief tiré du dépassement du plafond de ses dépenses de campagnes par M. Q. doit être écarté ; que les conclusions de la protestation tendant au rejet dudit compte doivent être écartées ; qu'il en va de même des conclusions relatives au compte de campagne de M. H., dès lors que les allégations le concernant ne sont assorties d'aucune précision de nature à remettre en cause l'approbation après réformation dudit compte par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 117-1 du code électoral : « *Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent* » ; qu'aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. ...* » ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés de manœuvres frauduleuses qui auraient été accomplies par M. Q., M. H. et leurs colistiers doivent être écartés ; que les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de M. Q. et de ses colistiers et de transmission de l'entier dossier contentieux au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Avignon doivent donc être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la suspension des mandats des membres du conseil municipal, en application de l'article L. 250-1 du code électoral, jusqu'à ce que le présent jugement devienne définitif ;

28. Considérant que les conclusions tendant à ce que le tribunal décide que la présidence de chaque bureau de vote sera assurée par une personne désignée par le président du Tribunal de grande instance d'Avignon doivent être rejetées ; que l'exécution du présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet de Vaucluse de procéder à la nomination d'une délégation municipale provisoire et de procéder à l'organisation de nouvelles élections dans un délai de 7 jours suivant le jugement à intervenir, et enjoint à l'adjoint au maire ou au conseiller municipal remplaçant le maire du Pontet d'assurer la continuité de l'administration communale ; que les conclusions aux fins d'injonction doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

29. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des parties une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 23 et le 30 mars 2014 dans la commune du Pontet sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux parties, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au préfet de Vaucluse et à la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président ;
M. Parisien, premier conseiller ;
Mme Poullain, conseiller ;

Lu en audience publique le 16 octobre 2014.